

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 27 octobre 2017	N° 2017-648

Convocation du 20 octobre 2017

Aujourd'hui vendredi 27 octobre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOU, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Marie LEMAIRE
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Anne BREZILLON à Mme Emmanuelle CUNY
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Maribel BERNARD
Mme Chantal CHABBAT à M. Jean-Jacques BONNIN
Mme Solène CHAZAL à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID
M. Stéphan DELAUX à M. Didier CAZABONNE
Mme Michèle FAORO à M. Jean TOUZEAU
M. Jean-Claude FEUGAS à M. Max GUICHARD
Mme Magali FRONZES à M. Nicolas BRUGERE
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Karine ROUX-LABAT
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Brigitte COLLET
M. Michel POIGNONEC à M. Benoît RAUTUREAU
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON
Mme Marie-Hélène VILLANOVE à Mme Arielle PIAZZA

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BOST à Mme Véronique FERREIRA à partir de 11h33
M. Michel HERITIE à Mme DE FRANCOIS à partir de 11h42
M. Alain TURBY à M. Franck RAYNAL à partir de 12h07
Mme Anne WALRYCK à M. Dominique ALCALA jusqu'à 10h15
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU à partir de 10h30 et jusqu'à 11h30
M. Yohan DAVID à M. Marik FETOUH à partir de 12h10
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID jusqu'à 12h10 et à Mme Cécile BARRIERE à partir de 12h10
M. Gérard DUBOS à M. Thierry TRIJOLET à partir de 12h08
Mme Florence FORZY-RAFFARD à M. Philippe FRAILE MARTIN jusqu'à 11h15
M. Pierre HURMIC à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE jusqu'à 10h50
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE à partir de 10h31
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Dominique IRIART à partir de 10h35
M. Alain CAZABONNE à M. Daniel HICKEL à partir de 11h55
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Kevin SUBRENAT à partir de 11h45
Mme Emilie MARCERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN à partir de 12h05
M. Alain SYLVESTRE à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 11h56
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Serge TOURNERIE à partir de 12h35

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 27 octobre 2017	Délibération
	Direction générale RH et administration générale Direction des affaires juridiques	N° 2017-648

Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de prestations de représentation en justice entre Bordeaux Métropole et la commune de Bordeaux - Groupement intégré

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Par ailleurs, la représentation en justice des acheteurs publics continue d'être une prestation soumise aux principes de la commande publique, si bien que la mission consistant, pour un avocat, à représenter un acheteur devant une juridiction est un marché public – marché dont les règles de passation sont toutefois allégées par rapport aux règles standard (article 29 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture de telles prestations de représentation en justice permettrait, par effet de seuil, de réaliser une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre Etablissement public que pour ceux de la commune membre du groupement.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain la constitution d'un groupement de commande dont serait également membre la commune de Bordeaux, en vue de la passation d'un accord-cadre et ses marchés subséquents de représentation en justice. Cet accord-cadre aurait pour objet de sélectionner les avocats ou cabinets d'avocats chargés de représenter les collectivités membres du groupement devant les différentes juridictions administratives et judiciaires (à l'exception de la juridiction pénale). Cet accord-cadre a également vocation à bénéficier à la commune de Pessac, qui a confié au service commun « affaires juridiques » placé sous l'autorité hiérarchique de Bordeaux Métropole la gestion de l'ensemble de ses contentieux et a transféré à cet effet à la Métropole l'ensemble des crédits y afférant.

L'accord-cadre, d'une durée de 1 an renouvelable 3 fois, prendrait toutefois effet de manière différée pour la commune de Bordeaux, qui dispose déjà d'un accord-cadre de représentation en justice jusqu'en 2019. Il serait alloué en fonction du juge compétent et de la matière concernée, avec un unique titulaire par lot (seul ou en groupement) ayant un droit d'exclusivité, à l'exception des cas où les intérêts des différentes collectivités membres du groupement de commandes divergeraient. Les marchés subséquents, à bons de commandes, correspondraient dans leur objet au litige, et leur durée serait calée sur celle nécessaire au règlement dudit litige.

Il vous est proposé que Bordeaux Métropole assure les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes.

A ce titre, Bordeaux Métropole procéderait à l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature, la notification et l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Bordeaux.

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement, comme le prévoit l'article L 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, est la CAO du coordonnateur. Cependant, cette commission ne devrait pas être appelée à intervenir dans la procédure, compte tenu de l'objet et donc de l'encadrement juridique de l'accord-cadre considéré.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes en vue de la conclusion d'un accord-cadre de représentation en justice et de ses marchés subséquents
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention ainsi que tous les autres documents notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion ou de retrait

En application du 3° de la délibération générale de délégations de compétences du Conseil au Président dans sa version actuellement applicable, M. le Président sera ensuite habilité à prendre « toute décision relative à la préparation, à la passation y compris la décision de conclure le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, quel que soit leur montant ».

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28, et son décret d'application n°2016-630 du 25 mars 2016, notamment son article 29,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT :

Qu'un groupement de commandes pour la fourniture de services de représentation en justice permettrait, par effet de seuil, de réaliser une optimisation du service, tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des communes de Pessac et Bordeaux

DECIDE :

ARTICLE 1:

La constitution d'un groupement de commande entre Bordeaux Métropole et la commune de Bordeaux dont l'objet est la représentation en justice de ces personnes publiques et de la commune de Pessac devant les juridictions, est autorisée.

ARTICLE 2:

Les termes de la convention constitutive du groupement sont acceptés.

ARTICLE 3 :

Bordeaux Métropole est le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4:

Monsieur le Président est autorisé à signer la convention, ainsi que tous les autres documents nécessaires à sa mise en œuvre notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion ou de retrait

ARTICLE 5 :

La dépense résultant de l'accord-cadre de représentation en justice sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet, soit au budget principal, Compte 6227, Fonction 0200, Cdr GAA pour la procédure de passation et les marchés subséquents dont l'objet du litige relève du budget principal, soit aux budgets annexes concernés pour les marchés subséquents dont l'objet du litige relèverait d'un budget annexe.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 octobre 2017

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 10 NOVEMBRE 2017</p> <p>PUBLIÉ LE : 10 NOVEMBRE 2017</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jean-François EGRON</p>
---	---

Préambule :

L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer les instances compétentes s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un accord-cadre de représentation en justice et ses marchés subséquents, en vue de la désignation des avocats chargés de représenter les collectivités membres du groupement devant les différentes juridictions, ainsi que la commune de Pessac, laquelle a confié au service commun « affaires juridiques » placé sous l'autorité hiérarchique de Bordeaux Métropole la gestion de ses contentieux et a transféré à Bordeaux Métropole l'ensemble des crédits afférant à cette activité.

Le groupement retenu serait un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature, de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, et de la bonne exécution de ces derniers au nom de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents relatifs à la représentation en justice de ses membres et de la commune de Pessac, et d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole, représentée par son Président en exercice.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer, notifier et exécuter l'accord-cadre et ses marchés subséquents au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

⇒ **Le processus de passation et de conclusion de l'accord-cadre :**

- Définition des besoins, en associant le cas échéant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant le cas échéant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://demat-ampa.fr>
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et demandes de compléments éventuelles,
- Convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres (CAO) ou des instances compétentes si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant,
- Présentation du dossier et de l'analyse devant les instances compétentes,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,

- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point),
 - Signature de l'accord-cadre et des marchés subséquents,
 - Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
 - Notification,
 - Information au Préfet, le cas échéant,
 - Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant,
- ⇒ **L'exécution** technique et financière pour toutes les prestations au nom de l'ensemble des membres. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : conclusion et gestion des marchés subséquents, passation des commandes, gestion des livrables, le cas échéant réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.
- ⇒ La reconduction,
 - ⇒ Les avenants
 - ⇒ La gestion du précontentieux et du contentieux relatif à l'accord-cadre et aux marchés subséquents.

Le coordonnateur est également chargé de :

- la finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de sortie du groupement
- La transmission à chaque membre du groupement des documents nécessaires à la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 4 : Compte rendu d'activité

Afin de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de cet accord-cadre, le coordonnateur présente à chaque commune membre, lors de chaque bilan d'activité annuelle du service commun affaires juridiques tel que prévu dans le contrat d'engagement, un compte-rendu de l'exécution de l'accord-cadre en ce qui concerne la commune.

Les membres du groupement peuvent faire part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

ARTICLE 5 : Procédure de passation des marchés et accords-cadres

La procédure de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 6 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes éventuelles du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur.

ARTICLE 7 : La Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres du coordonnateur se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Responsabilité des membres du groupement

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance sur les marchés publics, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation.

Elle perdurera jusqu'à l'échéance de l'accord-cadre de représentation en justice concerné.

ARTICLE 10 : Modalités financières d'exécution des marchés

Le coordonnateur du groupement est chargé de l'exécution financière de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Le coordonnateur du groupement assurera, pour son compte et celui de la ville de Pessac, laquelle lui a d'ores et déjà transféré les crédits nécessaires dans le cadre de la mutualisation, l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

La ville de Bordeaux, via le service commun « affaires juridiques », assurera l'engagement financier stricto sensu des prestations et le règlement des factures pour l'exécution des marchés subséquents conclus en vue de la défense de ses intérêts.

ARTICLE 11 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement.

ARTICLE 12 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne peut concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement. La Commission d'appel d'offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures et les missions qui lui incombent au nom de la présente convention. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive en lien avec ses missions au titre de la présente convention, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux (au prorata de leur consommation). Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à _____ , **le** _____

Pour

.....,

.....

Pour

.....,

.....